

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ENTRETIEN D'UN TERRAIN AU CIMETIERE DE L'EST**

Entre la Ville de Metz représenté par Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2009 et par arrêté de délégation en date du 05 octobre 2009,

Et

L'Association des Malgré-Nous représentée par Monsieur Louis HARIG, Président de l'Association ou son représentant,

Au sujet de l'érection d'un monument à la mémoire des Malgré-Nous disparus au cours de la dernière guerre entre 1942 et 1945, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Offre d'emplacement**

La Ville met à la disposition de l'association un emplacement d'environ deux mètres carrés à l'entrée du cimetière de l'Est, du côté gauche, sur lequel l'Association des Malgré-Nous pourra, à ses frais, et avec l'accord de la Ville de Metz, ériger un monument commémoratif à la mémoire des disparus de la dernière guerre entre 1942 et 1945.

A cet effet, l'Association s'engage à transmettre à la Ville de Metz avant toute implantation et pour validation, les indications techniques et esthétiques ainsi que le texte projeté de la stèle. A défaut de réponse dans les 30 jours suivant la transmission desdits documents, l'accord de la Ville de Metz est réputé acquis.

### **Article 2 – Durée**

La durée de cette présente convention est de 50 ans à compter de la date de sa signature.

### **Article 3 – Prolongation**

L'Association a le droit de négocier avec la Ville une prolongation de cette convention de mise à disposition et d'entretien à l'expiration des 50 ans. Toute prolongation donnera lieu à la signature d'un avenant.

### **Article 4 – Dommages au Monument**

L'Association fera son affaire des coûts de réparations du monument commémoratif si les dommages ont été causés par un acte de vandalisme, par des conditions météorologiques néfastes ou par tout autre acte. La Ville informera l'Association, dans les plus brefs délais, de tous dommages ou dégradations constatés sur ce monument afin que les mesures appropriées soient prises en vue des réparations.

### **Article 5 – Entretien**

La Ville de Metz entretiendra le monument et le secteur environnant selon la même norme d'entretien qui est réservée aux tombes et monuments.

#### **Article 6 – Paiement**

Il est convenu entre les parties que la présente convention est conclue à titre gratuit.

#### **Article 7 – Date d'entrée en vigueur**

Cette convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

#### **Article 8 – Résiliation**

La présente convention prend fin par la survenance de son terme ou sur décision de l'une ou l'autre des parties, notifiée par écrit et moyennant le respect d'un préavis de 3 mois. Le terrain, objet de la présente convention de mise à disposition et d'entretien, sera alors restitué à la Ville de Metz après remise en état.

#### **Article 9 – Litige**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'une des parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg, territorialement compétent, de l'objet de leur litige.

Date  
Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Date  
Le Président de l'Association

Danielle HEBER-SUFFRIN

Louis HARIG